

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2012 - 2015

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport,

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du
département de la culture et du sport

la Fondation de droit privé du Musée d'art moderne et contemporain

fondation mamco

ci-après *la Fondation Mamco*
représentée par Monsieur Philippe Bertherat, membre

et

la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après *la Fondamco*
représentée par Monsieur Pierre H. Darier, président
et Monsieur Christian Bernard, directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation Mamco	5
Article 4 :	Statut juridique et but de la Fondamco	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la Fondamco	6
Article 6 :	Bénéficiaire directe	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	7
Article 13 :	Archives	7
Article 14 :	Développement durable	8
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	9
Article 16 :	Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 17 :	Subventions en nature	9
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	11
Article 21 :	Echanges d'informations	11
Article 22 :	Modification de la convention	11
Article 23 :	Evaluation	12
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 :	Résiliation	13
Article 25 :	Droit applicable et for	13
Article 26 :	Durée de validité	13
ANNEXES		15
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de la Fondamco	15
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal 2012 - 2015	18
Annexe 3 :	Tableau de bord 2012-2015 de la Fondamco	19
Annexe 4 :	Evaluation	21
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 :	Échéances de la convention	23
Annexe 7 :	Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation	24

PREAMBULE

Le Musée d'art moderne et contemporain (Mamco) a été ouvert le 22 septembre 1994. Il a été géré jusqu'à fin 2004 par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain (Fondation Mamco), fondation de droit privé créée en 1991 sur la suggestion de la Ville de Genève par l'AMAM (Association pour un musée d'art moderne, fondée en 1973).

Situé dans un des bâtiments de l'ancienne Société genevoise des instruments de physique (SIP) acquis en 1989 par la Ville, le Mamco est un musée de l'art actuel et récent (de 1960 à nos jours). Sa conception, son style de travail, la diversité de son offre, son indépendance à l'égard du marché de l'art font référence dans le milieu professionnel. Le rayonnement du Mamco se manifeste par le prêt régulier de ses œuvres pour des expositions dans des musées suisses ou étrangers, les nombreuses études universitaires qui lui sont consacrées et les commentaires élogieux dans la presse nationale et internationale, ainsi que l'inspiration qu'il a donnée à la conception ou à l'évolution de plusieurs institutions étrangères. Par ailleurs, le Mamco a nettement contribué au rééquilibrage nécessaire de l'offre artistique romande par rapport à celle, si riche, de la Suisse alémanique.

Le 18 décembre 2004, le Grand Conseil a voté la Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco (L 9418) ainsi que la Loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1'000'000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la *Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco* (L 9419).

En conséquence, le Mamco est géré depuis le 1^{er} janvier 2005 par la fondation de droit public : la Fondamco.

Après deux conventions signées respectivement pour les périodes 2005 et 2006, puis 2008-2011, la présente convention est la troisième signée entre les quatre partenaires. Elle fait suite au rapport d'évaluation rédigé au printemps 2011 qui propose de reconduire l'accord entre la Ville, l'Etat de Genève, la Fondation Mamco et la Fondamco.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques et de la Fondation Mamco;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques et la Fondation Mamco ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la Fondamco ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques et de la Fondation Mamco par rapport aux différentes sources de financement de la Fondamco;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques et la Fondation Mamco;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- la loi 9418 relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco;
- les statuts de la Fondamco (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève, ainsi que de la Fondation Mamco. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondamco, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondamco (article 5 et annexe 1) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques et la Fondation Mamco rappellent à la Fondamco les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la Fondamco en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la Fondamco s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation Mamco

La Ville, l'Etat de Genève et la Fondation Mamco soutiennent les arts plastiques contemporains, en tant qu'expression de notre époque, lieu de questionnement et enrichissement du patrimoine.

Dans ce domaine, comptant de nombreux acteurs, les deux collectivités publiques veillent au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

Soucieux de faciliter l'accès à l'art moderne et contemporain, la Ville et l'Etat de Genève encouragent les actions qui vont dans le sens de l'élargissement du public et de la formation des artistes plasticiens professionnels. Les deux collectivités ont chacune un fonds d'art contemporain, dont la mission est de soutenir la production contemporaine à Genève par une politique dynamique d'acquisitions et de commandes, des attributions de bourses, des mises à disposition d'ateliers d'artistes, des offres de résidence en relation avec les institutions genevoises et des aides à la réalisation de projets.

Quant à la Fondation Mamco, elle œuvre activement au renforcement et au rayonnement de la collection d'art contemporain initialement constituée par l'AMAM et qu'elle a continué à développer depuis l'ouverture du Mamco. Elle souhaite poursuivre sa politique d'enrichissement du patrimoine contemporain pour Genève.

Les trois subventionneurs reconnaissent la nécessité, pour Genève, d'avoir un centre fort qui accueille l'art en train de se faire et qui inscrive la création locale sur la scène nationale et internationale. A ce titre, ils apportent leur contribution à la diffusion des œuvres, aux échanges et à la présence des artistes genevois dans les réseaux de l'art.

Les partenaires estiment que le Mamco participe à cette mission de mise en valeur de l'art moderne et contemporain. En sus, il joue un rôle au niveau social et éducatif.

Reconnaissant la qualité de ces prestations, la Ville, l'Etat de Genève et la Fondation Mamco s'engagent à soutenir la Fondamco selon les modalités définies ci-après. Par ailleurs, les partenaires conviennent d'augmenter leur soutien financier, soutien qui s'élève à 1'000'000 F depuis 2004 pour chacune des trois entités. Cette augmentation doit permettre à la Fondamco de mettre en place les conditions de développement du musée, d'assurer un travail scientifique de base, permettant notamment la mise en valeur de la collection via Internet et de mieux stabiliser des activités fondamentales (prêts d'œuvres, conservation, régie technique, communication, documentation) permettant à l'institution de mieux valoriser son travail et de le faire connaître plus largement.

Article 4 : Statut juridique et but de la Fondamco

La Fondamco est une fondation de droit public, conformément à la loi 9418. Son but est de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public (cf. annexe 7, art. 1 - But).

ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO

Article 5 : *Projet artistique et culturel de la Fondamco*

Le Mamco porte un regard original et argumenté sur l'art contemporain, indépendant des modes et du marché. Il est presque toujours concepteur de ses expositions. Il travaille la plupart du temps avec les artistes eux-mêmes à l'élaboration de leurs projets. Il définit son programme en fonction de ses options théoriques et historiques, mais aussi de l'offre en Suisse et en France voisine.

La Fondamco entend consolider les acquis du Mamco et en rendre compte, développer des outils de travail, diversifier la politique de communication et de formation, élargir et renforcer les partenariats locaux et internationaux, structurer et approfondir l'activité scientifique.

En outre, les classes du DIP auront un accès gratuit à l'exposition permanente et aux expositions temporaires, y compris les visites commentées.

Le projet artistique et culturel de la Fondamco est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : *Bénéficiaire directe*

La Fondamco s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondamco s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville, de l'Etat de Genève et de la Fondation Mamco.

Article 7 : *Plan financier quadriennal*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondamco figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2014 au plus tard, la Fondamco fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2016-2019).

La Fondamco a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la Fondamco prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : *Reddition des comptes et rapport*

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la Fondamco fournit à la Ville, à l'Etat de Genève et à la Fondation Mamco :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

La collection, y compris les ouvrages précieux de la bibliothèque, figure au bilan de la Fondamco pour 1 franc symbolique. La valeur totale des œuvres sera mentionnée dans l'annexe aux comptes. La liste et le prix d'achat des nouvelles acquisitions de l'année figureront également dans l'annexe aux comptes.

Le rapport d'activités annuel de Fondamco prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville, l'Etat de Genève et la Fondation Mamco procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondamco font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondamco auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève, de la République et canton de Genève et de la Fondation Mamco".

Les armoiries de l'Etat de Genève, le logo de la Ville et celui de la Fondation Mamco doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondamco si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondamco est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondamco met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

La Fondamco s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le DIP les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondamco s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondamco peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

La Fondamco s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

La Fondamco est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques du Mamco (programmation des expositions, mise en valeur des collections, projets culturels annexes, etc.).

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4'400'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'100'000 F pour les années 2012 à 2015.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 5'250'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'100'000 F pour 2012, 1'300'000 F pour 2013, 1'350'000 F pour 2014 et 1'500'000 F pour 2015.

La Fondation Mamco s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 5'250'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'100'000 F pour 2012, 1'300'000 F pour 2013, 1'350'000 F pour 2014 et 1'500'000 F pour 2015.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de la Fondamco les locaux occupés par le Mamco dans l'édifice D à la rue des Vieux-Grenadiers 10. La valeur locative de ces locaux est estimée à 693'267 F par an (valeur 2012). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale. Les modalités d'utilisation des locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux signée par la Ville et la Fondamco le 1^{er} juillet 2005, avec un avenant signé le 31 mars 2010.

Les frais d'énergie (chauffage et électricité) et d'entretien sont payés par la Fondamco puis refacturés à la Fondation pour l'art moderne et contemporain, fondation entièrement financée par la Ville. Le montant annuel moyen de ces frais est estimé à 125'000 F.

La Ville peut accorder à la Fondamco un rabais sur la location de tables et de chaises ainsi que la gratuité des taxes d'empiétement sur le domaine public pour les trapèzes annonçant les expositions. Ces rabais et cette gratuité doivent faire l'objet de demandes écrites de la part de la Fondamco aux services concernés, soit le Service logistique et manifestations et le Service de la sécurité et de l'espace publics. Ces deux services, qui font actuellement partie du Département de l'environnement urbain et de la sécurité, examineront les demandes de cas en cas. Entre 2007 et 2011, la valeur annuelle moyenne des rabais et gratuités obtenus auprès de ces deux services était de 5'500 F.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville et l'Etat de Genève à la Fondamco et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

La Ville et l'Etat de Genève versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville, de l'Etat de Genève et de la Fondation Mamco sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondamco et remis aux deux collectivités publiques et à la Fondation Mamco au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

La directive de l'Etat sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées applicable à la Fondamco prévoit le traitement des cas de thésaurisation dite du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à 2008, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution.

Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2012 à 2015, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève, la Fondation Mamco selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques et à la Fondation Mamco est constituée dans les fonds étrangers de la Fondamco. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondamco est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans leurs fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Fondamco conserve 16% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville et la Fondation Mamco au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la Fondamco conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques et à la Fondation Mamco. La Fondamco assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la Fondamco ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la Fondamco.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2015. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2015. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la Fondamco n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

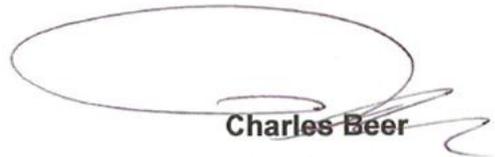
Fait à Genève le 31 juillet 2012 en quatre exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



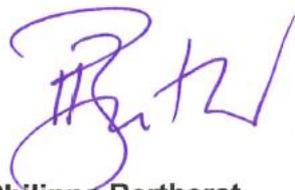
Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation Mamco :



Philippe Bertherat
Membre

Pour la Fondamco :



Pierre H. Darier
Président

Christian Bernard
Directeur



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondamco

Le Mamco, par sa conception, ses méthodes et son contenu, s'est affirmé dans le champ de l'art contemporain. Sa période de référence privilégiée court du tournant des années 1960 à nos jours. Il aurait aussi, dans son principe, vocation à montrer de l'art moderne. Les périodisations historiques étant régulièrement sujettes à révisions, il est en effet souhaitable, historiquement et pédagogiquement, de pouvoir éclairer le présent par les séquences du passé où il trouve des ressources ou des signes avant-coureurs. Il est également nécessaire de pouvoir regarder le passé à partir des données toujours renouvelées du présent. Le passé est toujours une construction du présent. Il en est indissociable.

Ce sont essentiellement son niveau budgétaire et les conditions techniques (thermiques et hygrométriques) inhérentes à son bâtiment qui l'empêchent de travailler dans le domaine de l'art moderne. Ces mêmes données limitent également son champ d'action dans le domaine contemporain. Il souhaite donc, à terme, voir réunies les conditions de cette ouverture en amont.

C'est dans ce cadre que le Mamco s'est développé depuis 1994. Les options muséographiques fondamentales qui l'ont défini depuis son ouverture demeurent les suivantes :

- conception du musée comme une mise en perspective critique des formes historiques et actuelles du musée et de l'exposition;
- insistance sur les espaces monographiques alternant avec des espaces polygraphiques;
- développement d'une collection composée d'acquisitions (par achats, dons ou productions) et de dépôts de longue durée provenant d'artistes, d'institutions (publiques et privées) et de collectionneurs privés, suisses et étrangers;
- présentation du musée comme une exposition globale, renouvelée trois fois l'an;
- programmation régulièrement fondée sur une offre plurielle (de 6 à 12 expositions différentes par tranches trimestrielles) confrontant des artistes locaux et régionaux, nationaux et internationaux, scandée par de grandes rétrospectives, des propositions historiographiques concernant les années 1960 et 1970 et des présentations couvrant les années 1980 à nos jours;
- soutien aux artistes locaux et régionaux;
- développement d'une politique éditoriale spécifique (écrits d'artistes, livres d'artistes, essais sur l'art, monographies, etc.);
- développement d'une activité de médiation culturelle (cours, conférences, voyages d'étude, concerts, débats, etc.);
- développement d'actions en partenariat avec l'Association des Amis du Mamco et les institutions genevoises engagées dans l'art contemporain;
- développement d'activités pédagogiques innovantes.

Durant la période de validité de la convention, la Fondamco s'engage, dans le cadre du budget prévu et en fonction des contributions privées extraordinaires obtenues, à mener les activités suivantes :

1. le développement d'une institution culturelle citoyenne fédératrice :

- en concevant et mettant en œuvre continuellement des adaptations nécessaires à la présentation et à la collection des formes d'art émergentes – celles-ci ne cessant de poser des problèmes nouveaux à l'institution muséale;
- en poursuivant ses diverses formes de soutien aux artistes locaux et régionaux;
- en développant ses actions en partenariat (approfondissement des échanges et initiatives communes avec les institutions genevoises et collaborations avec des institutions suisses et étrangères);
- en développant sa politique de communication;
- en enrichissant son site internet;
- en améliorant l'accessibilité de son centre de documentation et de son fonds d'archives, de façon à les rendre mieux accessibles par ses propres collaborateurs et par les étudiants et chercheurs (Bibliothèque Wilsdorf);
- en améliorant la gestion du mouvement de ses œuvres;
- en accueillant et en formant des stagiaires dans les différents départements du musée;
- en accueillant et en formant le personnel d'accueil engagé au titre des emplois de solidarité et adressé par les services de l'État de Genève dans le cadre d'emplois temporaires;
- en mettant à jour, autant que possible, ses équipements bureautiques et techniques de production et d'exposition;
- en améliorant, autant que possible, ses espaces d'accueil et d'exposition (sans compter la mise à niveau thermique et hygrométrique relevant de la Ville).

2. le développement d'un musée créatif pour l'art de notre époque :

- en poursuivant sa stratégie d'expositions diversifiées (rétrospectives et expositions monographiques ou collectives plus restreintes), mais en introduisant des propositions à caractère historique, sans négliger les expositions de création actuelle, et en faisant place aux artistes extra-européens;
- en publiant sous différentes formes sa collection et la documentation de ses expositions (site internet, album-souvenir, cartes postales, monographies, etc.);
- en publiant une revue biennale consacrée à des essais historiques et théoriques sur l'art moderne et contemporain et à des documents liés aux activités du Mamco ou à l'histoire de la culture;
- en développant son activité scientifique et historiographique.

3. le développement d'une collection patrimoniale et d'une production éditoriale durable :

- en poursuivant ses efforts pour augmenter sa collection (notamment en recherchant des moyens financiers exceptionnels permettant l'acquisition des principaux chefs-d'œuvre constitutifs de son identité, déposés et exposés dans ses murs depuis 1994);
- en renforçant ses missions de conservation;
- en poursuivant sa production éditoriale ainsi que sa diffusion;

4. le développement d'outils didactiques et pédagogiques facilitant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain :
 - en développant les activités pédagogiques destinées aux publics scolaire et adulte (proposées par le Bureau des transmissions), notamment les visites commentées, les guides volants et la formation permanente des enseignants.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal 2012 - 2015

	réalisé 2010	réalisé 2011	Projet budget 2012	Projet budget 2013	Projet budget 2014	Projet budget 2015
<u>Charges</u>						
Salaires administration, conservation et médiation **	1'501'959	1'595'917	1'672'830	1'862'900	1'882'300	1'895'200
Salaires accueil et maintenance **	623'580	627'998	626'830	629'300	633'200	637'200
Salaires Emplois de Solidarité (EdS) **	121'437	215'258	232'200	232'200	232'200	232'200
Fonctionnement général	367'659	441'698	463'800	420'000	425'000	425'000
Prestations en nature FAMC (énergie et entretien)	127'456	101'950	125'000	125'000	125'000	125'000
Prestations en nature Ville de Genève (locaux) *	687'895	691'490	693'267	693'267	693'267	693'267
Prestations en nature Ville de Genève (matériel, gratuité des taxes)	7'155	12'118	5'500	5'500	5'500	5'500
Activités spécifiques	1'056'942	1'137'951	1'258'800	1'111'300	1'162'580	1'409'000
Acquisitions	219'319	422'965	146'000	70'000	70'000	70'000
Charges extraordinaires exercices antérieurs	1'923	6'333				
Total des charges	4'715'325	5'253'678	5'224'227	5'149'467	5'229'047	5'492'367
<u>Produits</u>						
Subvention de l'Etat	1'000'000	1'000'000	1'100'000	1'300'000	1'350'000	1'500'000
Aide ponctuelle à la production vidéo (Canton)	40'000					
Subvention de la Ville	1'030'900	1'030'900	1'100'000	1'100'000	1'100'000	1'100'000
Prestations en nature Ville de Genève (locaux) *	687'895	691'490	693'267	693'267	693'267	693'267
Prestations en nature Ville de Genève (matériel, gratuité des taxes)	7'155	12'118	5'500	5'500	5'500	5'500
Prestations en nature FAMC (énergie et entretien)	127'456	101'950	125'000	125'000	125'000	125'000
Contribution de la Fondation Mamco	1'000'000	1'000'000	1'100'000	1'300'000	1'350'000	1'500'000
Contribution suppl. de la Fondation Mamco (fonctionnement)	157'000	327'000	250'000			
Contribution suppl. de la Fondation Mamco (expositions)		105'000	170'000	70'000	70'000	70'000
Contribution suppl. de la Fondation Mamco (acquisitions)	147'679	335'930	66'000			
Autres financements	141'031	197'949	106'000	150'000	150'000	150'000
Dons encaissés pour acquisitions	12'193					
Etat de Genève Emplois de Solidarité (EdS)	98'358	177'971	185'760	185'760	185'760	185'760
Refacturation de charges	127'655	126'674	80'000	75'000	75'000	75'000
Recettes propres du musée	137'457	142'658	150'000	150'000	150'000	150'000
Produits extraordinaires exercices antérieurs	101	600				
Intérêts bancaires et gain de change	660	2'814				
Total des produits	4'715'540	5'253'054	5'131'527	5'154'527	5'254'527	5'554'527
Résultat net (-déficit)	215	-624	-92'700	5'060	25'480	62'160
résultat sur le plan quadriennal :						0

* ce montant sera indexé chaque année par la Ville de Genève.

** Les salaires sont indexés annuellement de 1% . (excepté le salaire du directeur)

Annexe 3 : Tableau de bord 2012-2015 de la Fondamco

Indicateurs :		statistiques	2012	2013	2014	2015
Personnel	Fixe (postes en équivalent plein temps)					
	Personnel temporaire - surveillance (en équivalent plein temps)					
	Montage des expositions (en équivalent plein temps)					
	Stagiaires					
	OCE					
	RMCAS					
Billetterie Expositions permanente et temporaires	Nombre d'entrées plein tarif	5'500				
	Nombre d'entrées tarif réduit (artistes, enseignants, familles, AVS)	1'350				
	Nombre d'entrées tarif réduit (groupes)	400				
	Nombre d'entrées à tarif réduit (étudiants)	1'000				
	Nombres d'entrées au tarif réduit (actions spéciales)	1'100				
	Nombre d'entrées gratuites individuelles	17'450				
	Nombre d'entrées gratuites de groupes (scolaires, activités, etc.)	13'200				
Total des entrées	40'000					
Nombre d'élèves du DIP accueillis au musée	EP/CO/PO					
Indicateurs financiers :						
Charges directes d'activités	Charges liées à l'activité muséographique et communication					
Charges de fonctionnement	Charges fixes (salaires et autres frais fixes)					
Charges totales	Charges totales sans amortissements et/ou constitution de provisions					
Recettes propres	(Billetterie + autres recettes propres+dons divers)					
Autres financements publics	Total subventions publiques (hors Ville et Etat GE)					
Subvention Ville de Genève						
Subventions en nature Ville de Genève + FAMC						
Subvention Etat de Genève	Subvention DIP + subv. autres départ. (y.c. subv. en nature)					
Apports Fondation Mamco	Subvention selon convention + compléments éventuels					
Total des produits	Total recettes propres+ subventions+autre financement					
Résultat d'exploitation	Résultat net					
Ratios :						
Part d'autofinancement	Recettes propres/total des produits					
Part de financement public	Subvention Etat, Ville et autres financements publics/total des produits					
Part des subventions de l'Etat de Genève	Subvention Etat/total des produits					
Part des charges de production	Charges liées à l'activité muséographique/charges totales					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement/charges totales					

Réalisation des objectifs	valeurs cibles	2012	2013	2014	2015
Objectif 1 : développement d'une institution culturelle citoyenne fédératrice					
Nombre d'artistes locaux et régionaux présentés	5				
Nombre et type de partenariats réalisés avec d'autres partenaires culturels (liste détaillée en annexe)	20				
Nombre de visiteurs au Mamco	40'000				
Nombre de visiteurs sur le site web	300'000				
Nombre de campagnes d'affichage	3				
Mesures prises pour améliorer la gestion du mouvement des œuvres	Voir rapports d'activités				
Liste des améliorations réalisées dans les espaces d'accueil et d'exposition	Voir rapports d'activités				
Nombre de sollicitations extérieures (jurys, conférences, commissions, etc.)	20				
Objectif 2 : développement d'un musée créatif					
Renouvellement de l'exposition	3 x par an				
Nombre et sujet/thème des expositions temporaires tenant compte des rétrospectives, des créations actuelles et des expositions historiques	Voir rapports d'activités				
Expositions hors Mamco	Diversité des expositions (liste)	Voir rapports d'activités			
Nombre de prêt d'œuvres à d'autres musées	35				
Objectif 3 : développement d'une collection patrimoniale et d'une production éditoriale durable					
Nombre de livres édités par le Mamco	5				
Nombre de coéditions	3				
Liste des dons	Voir rapports d'activités				
Montant des acquisitions (en francs)	100'000				
Objectif 4 : développement d'outils didactiques et pédagogiques facilitant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain					
Nombre d'élèves venant par "Les arts et l'enfant"	1'000				
Nombre de personnes inscrites aux cours	100				
Nombre de personnes ayant suivi les visites commentées	5'000				
Nombre d'activités complémentaires	10				
Nombre et type de séminaires et modules de formation	10				

Indicateurs dans le cadre du développement durable :

Compte-rendu des efforts de la Fondamco en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2015.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques et de la Fondation Mamco, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la Fondamco** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève :

Michèle Freiburghaus-Lens
Responsable du Fonds municipal d'art contemporain (Fmac)
Rue des Bains 34
1205 Genève

Courriel : michele.freiburghaus@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 45 35
Fax : 022 418 45 31

Etat de Genève :

Marcus Gentina, conseiller culturel
Service cantonal de la culture - DIP
Place de la Taconnerie 7
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marcus.gentina@etat.ge.ch
Tél. : 022 546 66 70
Fax : 022 546 66 71

Diane Daval Beran, conseillère culturelle
Service cantonal de la Culture - FCAC - DIP
Sentier des Saules 3
1205 Genève

Courriel : diane.daval-beran@etat.ge.ch
Tél. : 022 546 63 80
Fax : 022 546 63 89

Mamco et Fondation Mamco :

Christian Bernard, directeur
Musée d'art moderne et contemporain
Rue des Vieux-Grenadiers 10
1205 Genève

Courriel : ch.bernard@mamco.ch
Tél. : 022 320 61 22
Fax : 022 781 56 81

Fondamco :

Jean-Paul Croisier, avocat
Rue du Rhône 61
1204 Genève

Courriel : jpc@cglaw.ch
Tél. : 022 319 09 09
Fax : 022 319 09 11

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015. Durant cette période, la Fondamco devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la Fondamco fournira aux personnes de contact de la Ville, de l'Etat de Genève et de la Fondation Mamco (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée;
 - l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels;
 - le plan financier 2012-2015 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2014** au plus tard, la Fondamco fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2016-2019.
3. **Début 2015**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2015**.

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation

Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain (L9418) - Statuts

Loi (9418)

relatif à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'article 1 de la loi 8865, du 12 février 2004, ouvrant un crédit de
fonctionnement en 2003 et 2004 pour la Fondation du musée d'art moderne et contemporain,
vu la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de
patrimoine (ci-après loi sur la fusion), du 3 octobre 2003,
décrète ce qui suit :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de créer une fondation de droit public en vue de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public.

Art. 2 Forme juridique et siège

Il est ainsi créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique, sous la dénomination « Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco ». Son siège est à Genève.

Section 2 Buts et activités

Art. 3 Mission

¹ La fondation gère le musée d'art moderne et contemporain de Genève.

² Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) elle gère, conserve et développe les collections d'objets significatifs d'art moderne et contemporain, elle les rend accessibles au public ;
- b) elle contribue au développement de son musée, notamment par une politique diversifiée d'expositions et d'acquisitions ;
- c) elle rend accessible au public l'art moderne et contemporain du monde entier sous toutes ses formes ;
- d) elle effectue des recherches, en particulier pédagogiques, dans le cadre de ses attributions.

³ Dans l'exercice de ses activités, la fondation prend en compte les besoins des différentes catégories de la population. Elle s'efforce d'être présente dans tous les milieux concernés et, en particulier, dans les écoles.

Art. 4 Mode d'accomplissement des tâches

La fondation effectue tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, en particulier :

- a) elle reprend la collection de la fondation de droit privé du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco, ce conformément aux règles légales fédérales en matière de transfert de patrimoine de la loi sur la fusion ;

- b) elle collabore avec des institutions, des établissements ou des tiers ;
- c) elle acquiert, administre ou aliène ses biens et ses installations ;
- d) elle fournit à des tiers des prestations contre rémunération.

Art. 5 Collaboration

1 La fondation collabore étroitement avec l'Etat de Genève et la Ville de Genève, et plus particulièrement avec les musées de la Ville de Genève.

2 La fondation s'engage de manière active en faveur des échanges culturels. Elle organise ainsi des manifestations régionales, nationales et internationales, et collabore avec des institutions situées en Suisse comme à l'étranger.

3 A cet effet, elle entretient des échanges réguliers avec ses partenaires, notamment relatifs à des objets de collection ou à des expositions. Elle contribue à la formation continue de son personnel. Elle met en oeuvre une politique de prêt de ses biens dans le cadre de l'activité de son musée.

Section 3 Capital de dotation, financement et assurances

Art. 6 Capital de dotation

Le capital de dotation de la fondation est constitué de sa collection, des biens meubles et de la bibliothèque, cédés par la fondation du Musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco, conformément au contrat de transfert du patrimoine.

Art. 7 Transfert de la collection

Le transfert de la collection de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco à la fondation de droit public (Fondamco) est arrêté par voie de convention liant l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco. Il doit être conforme aux dispositions de la loi sur la fusion.

Art. 8 Modes de financement

1 La fondation finance ses activités par :

- a) une subvention annuelle de l'Etat de Genève ;
- b) une subvention annuelle de la Ville de Genève ;
- c) une contribution financière annuelle de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco ;
- d) des recettes provenant de ses activités propres, notamment de son musée ou de collaboration avec des tiers ;
- e) d'autres subventions ou dons.

2 La fondation s'efforce de réaliser des recettes et d'obtenir des contributions de tiers.

Art. 9 Exercice annuel et comptes

1 L'exercice financier annuel s'ouvre le premier 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

2 Conformément aux dispositions applicables aux institutions subventionnées par la Ville de Genève, un bilan, compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis au 31 décembre.

3 L'Inspection cantonale des finances exerce la surveillance de la fondation conformément à la loi sur la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1999.

Art. 10 Assurances

La fondation s'assure et assure de manière appropriée les objets de collection ainsi que les autres valeurs qui lui sont confiées.

Section 4 Mandat et convention de subventionnement

Art. 11 Contrat de subventionnement

¹ Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco signent une convention de subventionnement avec la fondation, qui fixe en particulier ses prestations.

² A cet effet, les parties arrêtent périodiquement les modalités de la convention de subventionnement avec la fondation.

Section 5 Organisation

Art. 12 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

Art. 13 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême. Il est composé de neuf membres. Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et le conseil de la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco désignent chacun trois membres.

² Le conseil de fondation assume les tâches suivantes :

- a) il détermine l'orientation stratégique de la fondation ainsi que ses instruments de gestion ;
- b) il approuve le plan de gestion et le budget de la fondation ;
- c) il désigne le directeur ou la directrice du musée et détermine son cahier des charges ;
- d) il désigne le personnel du musée, sur proposition du directeur ou de la directrice ;
- e) il évalue l'ensemble du personnel, conformément aux modalités prévues à l'article 20 de la présente loi ;
- f) il surveille l'activité du musée et contribue à son développement ;
- g) il approuve le rapport d'activité et les comptes annuels, au plus tard six mois après leur bouclage ;
- h) il édicte le règlement d'organisation de la fondation et le règlement du personnel de la fondation ;
- i) il assume toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la présente loi.

³ Le conseil de fondation désigne en son sein un bureau de trois membres, composé d'un représentant du Conseil d'Etat, de la Ville de Genève et de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco. Il exerce les tâches qui lui sont dévolues par le conseil de fondation.

⁴ Le conseil de fondation désigne également en son sein son président. Le mandat du président est de quatre ans, renouvelable une fois.

⁵ Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Direction

¹ La direction est nommée par le conseil de fondation.

² Elle assume les tâches suivantes :

- a) elle propose au Conseil de fondation la politique culturelle et artistique du musée ;
- b) elle est le supérieur hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices de la fondation ;
- c) elle définit le cahier des charges des membres du personnel ;
- d) elle propose le nouveau personnel au Conseil de fondation ;
- e) elle gère la fondation selon les principes de la délégation et les définitions concertées d'objectifs ;
- f) elle répond de la gestion des affaires courantes devant le conseil de fondation ;

- g) elle élabore les plans de développement et les soumet au conseil de fondation ;
- h) elle représente la fondation à l'extérieur.

Art. 15 Organe de révision

- 1 L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation.
- 2 Il assume les tâches suivantes :
 - a) il vérifie la comptabilité et les comptes qui doivent être conformes aux exigences légales ainsi qu'aux directives émanant soit de l'Etat de Genève, soit de la Ville de Genève ;
 - b) il rend compte du résultat de ses vérifications au Conseil de fondation, au Conseil d'Etat, au Conseil administratif de la Ville de Genève, ainsi qu'au Conseil de fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco.

Section 6 Objets de collection et musée

Art. 16 Objets de collection appartenant à la fondation

- 1 La fondation reçoit des mains de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco l'ensemble de sa collection. Elle l'acquiert en pleine propriété et ce à titre gratuit, conformément aux dispositions de la loi sur la fusion.
- 2 Tout nouvel objet de collection acheté par la fondation grâce à ses propres fonds ou des fonds extérieurs est acquis à la fondation.

Art. 17 Objets de collection appartenant à des tiers

- 1 La fondation peut collaborer avec toute institution publique ou privée ainsi qu'avec des tiers en vue de conclure des contrats de dépôt d'oeuvres.
- 2 Les droits des tiers, les charges qu'ils fixent et les conditions qu'ils posent engagent la fondation.

Art. 18 Inventaire

- 1 La fondation dresse un inventaire de l'ensemble de sa collection et de tous les dépôts, ainsi que l'ensemble des charges et conditions y afférents.
- 2 Cet inventaire est régulièrement mis à jour, au moins une fois par année.

Section 7 Rapports de travail

Art. 19 Statuts du personnel

La fondation engage ses collaboratrices et ses collaborateurs sous la forme de contrat de droit privé.

Art. 20 Transfert des rapports de travail

- 1 Chaque poste de collaborateur ou de collaboratrice actuellement engagé par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco fait l'objet d'une évaluation.
- 2 La fondation de droit public (Fondamco) conclut un contrat de travail avec chaque collaborateur ou collaboratrice sur la base du résultat de l'analyse du poste et de la personne concernée.

Section 8 Surveillance et règles applicables

Art. 21 Surveillance

- 1 La fondation est placée sous la surveillance :
 - a) du Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique,
 - b) du Conseil administratif de la Ville de Genève, soit pour lui le conseiller administratif chargé du Département des affaires culturelles de la Ville de Genève,

c) et du président de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco.

² Font l'objet de la surveillance :

- a) l'accomplissement des tâches légales ;
- b) l'utilisation conforme des moyens de la fondation ;
- c) le respect des règles légales et des buts de la fondation.

Art. 22 Règles applicables

La présente loi est soumise aux dispositions des lois sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, ainsi que sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Section 9 Dispositions finales

Art. 23 Création de la fondation

La fondation acquiert la personnalité juridique à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 Dissolution et liquidation

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation et détermine le mode de liquidation. Le Conseil municipal de la Ville de Genève donne son préavis.

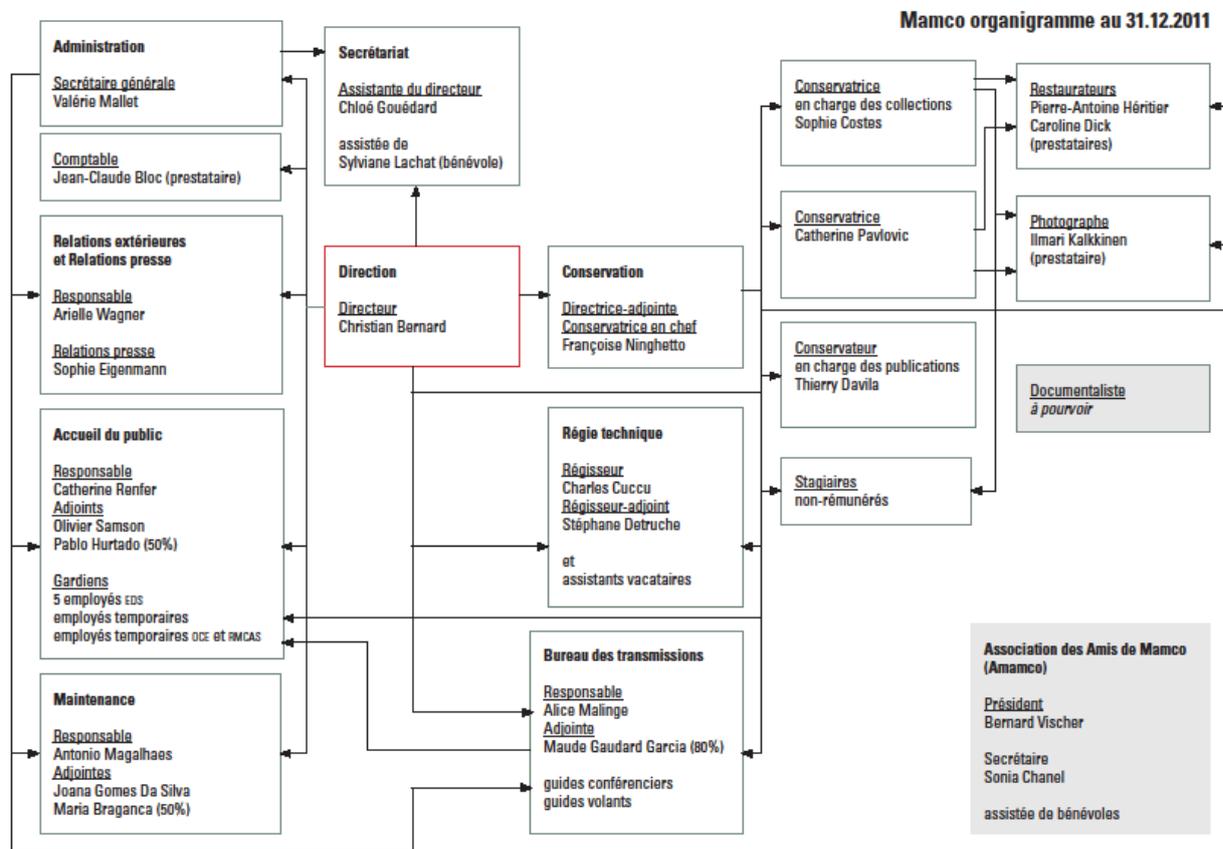
² La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat. Il peut déléguer cette tâche à un tiers.

³ Les biens de la fondation doivent être transmis à une corporation de droit public genevoise disposant des infrastructures muséales aptes à maintenir en valeur la collection du musée.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Organigramme



Liste des membres du Conseil de fondation

Monsieur	Pierre	Darier	Président
Madame	Carine	Bachmann	Vice-présidente
Madame	Joëlle	Comé Vanderbroeck	Vice-présidente
Madame	Elvita	Alvarez	Membre
Monsieur	Jean-Paul	Croisier	Membre
Madame	Michèle	Freiburghaus Lens	Membre
Monsieur	Jean-Pierre	Greff	Membre
Monsieur	Marc-André	Renold	Membre
Monsieur	Simon	Studer	Membre